

ETHIQUE DE LA PREVENTION EN ORTHOPHONIE : **REFLEXIONS DE L'APPOR**

L'Association Pour la Prévention en Orthophonie du Rhône (APPOR) a été créée en juin 2002 (Association loi 1901, Journal Officiel 21.12.02). Elle se donne pour mission d'organiser tous types d'actions de prévention en matière de troubles du langage et/ou de la communication. Les lieux d'interventions (établissements scolaires, maisons de retraite, crèches, etc.) et les thèmes abordés sont donc variés, définis en fonction des besoins du demandeur. Des supports sous forme de diaporamas ont été créés : la dyslexie dysorthographe ; l'enfant et la communication ; le langage oral chez l'enfant de 3 à 6 ans ; les troubles de la déglutition ; l'orthophonie : bilan et prise en charge...

QU'ENTEND-ON PAR PREVENTION EN ORTHOPHONIE ?

L'orthophonie naît dans les années 1925 ; pendant les décennies qui suivent, la profession se construit, ses domaines d'intervention s'élargissent peu à peu et le concept de prévention apparaît à partir de 1975.

La Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) distingue deux périodes dans ce processus :
« -de 1975 à 1992, élargissement du domaine de compétence des orthophonistes et prise en compte du concept de prévention et de dépistage précoce ;
- de 1992 à nos jours, création de nombreux outils d'information des parents sur le développement du langage (différentes plaquettes d'information, affiches, livrets de conseils...), création d'outils de dépistage pouvant être utilisés par différents professionnels (orthophonistes, médecins, enseignants) : PER 2000 (ex. : TDP81), PEL 92, ERTL4, ERTLA6, DPL3... ».

Pour définir la notion de « prévention en orthophonie », le Comité Permanent de Liaison des Orthophonistes/Logopèdes de l'Union européenne (CPLOL) s'est appuyé sur la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1948 :

« L'OMS distingue 3 stades successifs allant des moyens à mettre en œuvre pour empêcher l'apparition des pathologies jusqu'à leur thérapeutique et, éventuellement, la réinsertion sociale des malades :

-prévention primaire : ce stade de la prévention concerne tous les actes destinés à « diminuer l'incidence d'une maladie dans une population et donc à réduire, autant que faire se peut, les risques d'apparition de nouveaux cas » ; en logopédie, cela concerne essentiellement l'information et l'éducation sanitaire d'une population, ainsi que la formation de tous ceux qui ont un rôle à jouer auprès de cette population [par exemple, action dans les maternités « un enfant, un livre », information sur le développement du langage oral auprès des professionnels de la petite enfance et des parents, actions d'information du public au sein de journées de prévention] ;

-prévention secondaire : elle recouvre les actes destinés à " diminuer la prévalence d'une maladie dans une population, donc à réduire sa durée d'évolution " ; en logopédie, cela concerne essentiellement le repérage et le dépistage précoce [notamment par le biais des outils cités précédemment tels que l'ERTL4, le DPL3...] ;

-prévention tertiaire : elle vise à " diminuer la prévalence des incapacités chroniques ou des récidives dans une population, donc à réduire les modalités fonctionnelles consécutives à la maladie " ; en logopédie, cela concerne les soins, c'est à dire la rééducation, les techniques diverses de remédiation et les interventions écologiques pour une bonne réinsertion scolaire, familiale, professionnelle, sociale et culturelle du sujet. »

Au niveau des textes de référence, la notion de prévention apparaît dans l'article 4 du décret n°2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste : la prévention fait alors partie intégrante du métier d'orthophoniste. Il est en effet écrit que :

« Art. 4. - La rééducation orthophonique est accompagnée, en tant que de besoin, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient.

L'orthophoniste peut proposer des actions de prévention, d'éducation sanitaire ou de dépistage, les organiser ou y participer. Il peut participer à des actions concernant la formation initiale et continue des orthophonistes et éventuellement d'autres professionnels, la lutte contre l'illettrisme ou la recherche dans le domaine de l'orthophonie ».

Ce texte officialise donc un champ de compétence que la profession, tout à son dynamisme habituel, avait déjà commencé à explorer auparavant sous divers aspects.

Aussi, dans le domaine de la prévention primaire et secondaire, des associations de prévention avaient été créées dans les régions et des commissions de prévention existaient également au sein des instances syndicales. Actuellement, leurs actions ne cessent de se développer.

De même, de nombreuses initiatives individuelles, déjà mises en œuvre auparavant, continuent à voir le jour.

Mais, en ce qui concerne ces deux types de prévention, la profession manque encore de recul et d'expérience. Ainsi, l'état des lieux n'est pas aussi satisfaisant qu'il n'y paraît à première vue :

- les interventions individuelles se font souvent avec beaucoup de bonne volonté, mais la prise de conscience d'un meilleur respect déontologique reste à développer ;
- les associations et commissions organisées manquent d'orthophonistes pour intervenir en leur sein ;
- ces actions de prévention demandent du temps, restent souvent bénévoles ;
- peu (ou pas ?) d'écoles assurant la formation initiale donnent une place à la prévention primaire et secondaire au sein de leurs enseignements. Aussi, les orthophonistes en début d'exercice sont encore peu sensibilisé(e)s à ce champ de compétence.

COMMENT REpondre A DES DEMANDES EN MATIERE DE PREVENTION ET RESPECTER LA DEONTOLOGIE ?

C'est surtout dans les activités de prévention primaire que se pose la question de la publicité directe et indirecte. Il faut en effet être vigilant à ce que les actions de prévention des orthophonistes ne soient en aucun cas perçues comme le moyen de présenter sa pratique personnelle dans le but de détourner une clientèle à son profit.

Cette question est d'autant plus sensible qu'il n'existe pas en France de règles officielles détaillées. La Convention des Orthophonistes n'apporte guère de précisions quant à cette problématique :

« -Art. 7 (paragraphe 1 et 2) :

Les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité (3) et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins orthophoniques par les caisses d'assurance maladie. Les orthophonistes salariés et leurs employeurs sont soumis, en matière de publicité, aux mêmes règles que celles applicables aux orthophonistes libéraux.

-Art. 7(paragraphe 3) :

La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition, à attirer la clientèle vers un cabinet ou un établissement de soins déterminé ».

Chez nos confrères francophones :

-en Suisse : l'article 47 tiré du code de l'Association Romande des Logopédistes Diplômés (ARLD) stipule :

« Si le logopédiste/orthophoniste est amené à conduire des activités de prévention primaire, secondaire ou tertiaire, il réalisera celles-ci dans une visée préventive et informative, avec l'accord des personnes intéressées. Il signalera aux intéressés toutes les possibilités de mises en œuvre de démarches de consultation ou de traitement pour éviter toute publicité indirecte, qu'il travaille à titre d'employé ou d'indépendant » ;

-en Belgique : il existe un code éthique et déontologique des logopèdes établi par un arrêté royal de 1994 ;

-au Québec : il existe un code de déontologie établi par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Ces deux derniers textes réglementent très clairement les possibilités des orthophonistes en matière de publicité. Toutefois, nous n'y avons pas trouvé d'articles traitant de la publicité dans le champ de la prévention.

CE QUE PROPOSE L'APPOR :

L'APPOR s'est dotée d'une convention établissant clairement ses modalités d'intervention ainsi que les règles de déontologie auxquelles s'engagent les orthophonistes qui interviennent.

Bien qu'il n'existe pas de règles officielles, la profession des orthophonistes est porteuse de valeurs éthiques de déontologie qu'il est possible de respecter lors des actions de prévention si :

- les orthophonistes s'interdisent toute démarche qui pourrait être de nature à considérer le public comme des patients potentiels pour leurs activités professionnelles (par exemple, communiquer l'adresse de leurs lieux d'exercices à l'issue des actions de prévention) ;
- les actions de prévention ne sont pas pour l'orthophoniste l'occasion de détailler sa pratique professionnelle ou de juger celle d'un confrère ;
- les orthophonistes interviennent dans une zone géographiquement éloignée de leur lieu d'exercice ou dans le cas contraire avec tous les orthophonistes du secteur. Au minimum tous doivent avoir été informés de l'action de prévention, libre à eux d'y participer ou non;
- les orthophonistes sollicitées à titre personnel pour des actions de prévention font appel aux associations de prévention existantes pour intervenir sur leur secteur dans la mesure du possible.

APPOR

3, rue des deux vallées 69670 VAUGNERAY

lappor@wanadoo.fr

SOURCES :

Convention des orthophonistes (site de la CPAM) :

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Conv_orthophonistes.pdf

Lien vers le site de la FNO :

<http://www.orthophonistes.fr/>

Décret de compétences de l'orthophoniste (site de la FNO) :

http://www.orthophonistes.fr/article_orthophonie_7_les-competences-de-l-orthophoniste.htm

Dossier de Presse Semaine Prévention (FNO, octobre 2003) :

<http://www.orthophonistes.fr/upload/150920031458dossierpressepreventionoct2003version%202.pdf>

Liens vers le site du CPLOL :

<http://www.cplol.org/fra/pr%C3%A9vention.htm#defin> Définition de la prévention

Rapport sur la prévention en orthophonie dans l'Union européenne (1995-1997) :

http://www.cplol.org/files/cplol_prev_fr.pdf

Code éthique et déontologique des logopèdes (site de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI, Belgique)) :

<http://www.inami.fgov.be/care/FR/other/logopedes/information-topic/ethic/index.htm>

Code de déontologie de l'association romande des logopédistes diplômés (2001) :

<http://www.arld.ch/doc/Documentation/Code.pdf>

Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FC_26%2FC26R123_1.htm